FRC 3. 20058a
20058

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case
FRC
20936

RAPPORT

FAIT

PAR LEBRUN,

Sur la résolution relative à la surveillance de la trésorerie nationale.

Séance du 28 germinal, an 4.

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

UNE résolution du Conseil des Cinq-cents, soumise à l'examen de votre commission, a pour objet de déterminer de quelle manière sera exercée la surveillance à laquelle doit être soumise la trésorerie nationale; de quelle manière doit être opéré le paiement des appointemens dus aux citoyens employés dans cet établissement.

THE NEWBERRY LIBRARY

Rien de plus nécessaire, et dès-lors rien de plus urgent que l'exercice de cette surveillance.

Rien de plus pressant, rien de plus indispensable que ce paiement.

C'est sur ces deux motifs qu'est appuyée la déclaration d'urgence qui précède la résolution.

Votre commission ne peut que vous proposer de reconnoître ces motifs et d'approuver l'urgence.

Citoyens représentans, la résolution renferme deux objets : la surveillance de la trésorerie, le paiement des employés.

Je commence par la surveillance.

Sans revenu public, il n'existe point de nation.

Il n'existe point de liberté, si le revenu public consenti par la nation ne vient pas se déposer dans une caisse soumise à l'inspection, à la surveillance active, habituelle et permanente de ses représentans.

Telle est l'évidence de ce principe, qu'il a été reconnu jusques sous la monarchie avant qu'elle eût dégénéré en despotisme.

Dans nos premiers états généraux, les subsides n'étoient consentis qu'à condition que l'assiette et la perception en seroient dirigée par les élus du peuple, que les produits en seroient versés dans des caisses surveillées par eux.

Jusqu'à nos derniers temps les états provinciaux avoient conservé cette image antique de notre franchise originaire.

Ils votoient les impôts, et par des commissions intermédiaires, ils en régloient la répartition, en pressoient le recouvrement, en conservoient le dépôt, jusqu'à ce que, confondus dans le trésor qu'on appeloit alors royal, leur administration et leur emploi ne connût plus d'autre règle que la volonté absolue du monarque.

Le premier pas de l'assemblée constituante fut de replacer la répartition de l'impôt et le trésor public sous la main de la nation.

Jamais elle ne dévia de cette maxime; son comité des finances veilla toujours sur la trésorerie. Une section de ce comité fut placée dans la trésorerie même, pour en suivre les mouvemens.

Une inspection habituelle, permanente, de la représentation nationale, fut la condition première de tous les plans d'organisation de la trésorerie.

Le plan qui avoit obtenu l'assentiment du comité des finances, déterminoit d'une manière précise le mode d'exercer et de perpétuer cette surveillance.

S'il ne se trouve pas dans l'organisation qui fut adoptée, ce fut parce que le principe étoit devenu trivial, parce que l'exercice de la surveillance étoit devenu habituel, et que l'idée de la trésorerie ne pouvoit plus se séparer de celle d'une inspection toujours active de la part d'une assemblée nationale.

Sous l'assemblée législative, toujours même théorie, même surveillance constamment exercée.

Sous la Convention nationale tous les pouvoirs se réunissent, et les représentans de la nation sont tout à la fois les inspecteurs des caisses et les ordonnateurs des dépenses.

La constitution de l'an 3 sépare les pouvoirs, mais laisse la trésorerie nationale sous la dépendance immédiate et absolue du Corps législatif.

C'est par le Corps législatif que sont élus les commissaires de la trésorerie, c'est par le Corps législatif qu'ils sont destitués.

A côté de ces commissaires, mais non pas au-dessus d'eux, sont placés les commissaires de la comptabilité.

Ces commissaires peuvent et doivent dénoncer les abus que les comptes leur font appercevoir dans la trésorerie; mais ils ne peuvent pas aller les chercher dans la trésorerie même. Ils avertissent la surveillance du Corps législatif; ils ne l'exercent pas.

Dans l'ajournement du Corps législatif, le Directoire exécutif peut suspendre et remplacer provisoirement jusqu'à deux commissaires de la trésorerie, mais à la charge d'en référer à l'un et à l'autre Conseil dès qu'ils auront repris leurs séances.

Il y a bien là une surveillance, mais une surveillance momentanée, une surveillance d'emprunt, qui ne fait qu'attester celle qui appartient essentiellement et uniquement à la législature.

Cependant, citoyens, depuis six mois nous sommes assemblés, et ce devoir important n'a point encore été rempli.

Il semble même que nous ayons douté des principes, et une certaine fluctuation dans cette partie a jusqu'ici marqué nos opinions et nos loix.

Nous avons statué une première fois que les appointemens des employés de la trésorerie seroient payés sur un état ordonnancé par le ministre des finances ; bientôt après nous avons mis à la disposition des commissaires de la trésorerie les sommes nécessaires à son administration ; enfin, nous avons appelé le Directoire exécutif et le ministre des finances à une sorte d'inspection et de surveillance sur certaines opérations de la trésorerie.

Ces opérations, il est vrai, étoient étrangères au cours ordinaire et régulier de ses fonctions ; mais l'inspection et la surveillance déléguées au Directoire et au ministre ne semblent pas moins sortir de la ligne constitutionnelle.

Et prenez garde, citoyens législateurs, que dans l'éloignement les motifs disparoissent ; il ne reste que des faits, et le fait d'une inspection particulière déléguée, dans une circonstance unique, au Directoire exécutif et au ministre des finances pendant les séances des deux Conseils, viendra se rattacher à ce principe constitutionnel d'une surveillance momentanée qui, pendant l'ajournement des deux Conseils, paroît appartenir au pouvoir exécutif.

Un jour un Directoire ambitieux, usurpateur, prétendroit établir sur la réunion du fait et du principe, le fondement d'une surveillance propre, d'une surveillance habituelle et permanente.

Ainsi se minent les bases des constitutions politiques ; ainsi le pouvoir qui fait les lois finit par être dépouillé par le pouvoir qui exécute.

Il est donc d'une nécessité politique que le Corps législatif se saisisse immédiatement du droit qui lui appartient.

S'il est de nécessité politique que les Conseils exercent tout à l'heure le droit de surveillance, il est d'une né-

cessité morale, d'une nécessité d'économie, qu'ils en remplissent tout-à-l'heure le devoir.

Dans la marche rapide de nos dépenses, que de confusion, que d'abus peut-être à prévenir !

Quelle sévère économie peut-être à porter dans les bureaux ! Dans l'acquittement sur-tout de la dette publique, que de dangers à courir, que de risques à éviter !

L'acquittement de la dette publique étoit autrefois garanti par l'intérêt personnel, par l'honneur, par une immense responsabilité pécuniaire des citoyens qui en étoient chargés.

Sur eux reposoit tout entière la confiance du créancier comme celle du gouvernement. Cette confiance ne fut jamais trompée ; et une comptabilité régulière, la plus régulière des comptabilités, est un monument honorable de cette antique partie de l'administration.

Aujourd'hui je frémis quand je songe que l'acquittement de la dette ne porte plus que sur des responsabilités morales, sur des responsabilités fugitives, et que la comptabilité qui découvriroit les malversations, la négligence et les abus, ne trouveroit plus personne sur qui elle pût exercer les droits de la nation.

Enfin, il est important de réaliser cette surveillance dans le moment où elle ne peut jeter aucun soupçon sur la trésorerie nationale. Les commissaires qui la dirigent sont des hommes de notre choix, et notre choix a été le prix d'une conduite épurée dans le cours de la révolution.

Si nous attendions plus long-temps, nos mouvemens tardifs ne paroîtroient plus l'effet d'un droit et d'un devoir ; ils accuseroient la fidélité de la trésorerie, et alarmeroient la confiance publique.

Mais cette surveillance, par qui et comment sera-t-elle exercée ?

La résolution qui vous est soumise ne vous propose que des commissions successives dans le Conseil des Cinq-cents.

C'est donc dans le Conseil des Cinq-cents qu'elle paroît concentrer ce droit et ce devoir de surveillance.

Là, citoyens représentans, est une erreur, et une très-

grande erreur, une atteinte à la constitution et à l'intégrité du Corps législatif.

C'est au Corps législatif qu'est subordonnée la trésorerie nationale; c'est par le Corps législatif, et non par une section du Corps législatif, qu'elle doit être surveillée.

Ainsi, à chacun des deux Conseils appartient également le droit et le devoir d'inspecter cet établissement par des commissions, d'en vérifier la situation, et d'en rechercher les abus.

Mais à quoi tendra, dira-t-on, cette inspection, cette surveillance exercée par le Conseil des Anciens? il ne peut proposer aucune réforme; il ne peut poursuivre aucun abus.

Sans doute, citoyens; mais cette surveillance peut empêcher les abus de naître. On saura que nous veillons, et tout sera contenu par cette seule idée.

Mais nos commissions rendront compte de cette situation, de ces abus, et leur rapport éveillera le zèle du Conseil des Cinq-cents, si le Conseil des Cinq-cents pouvoit avoir besoin d'un semblable éveil.

De son côté, le Conseil des Cinq-cents prendra des résolutions; il faut que ces résolutions nous trouvent tout préparés pour les discuter avec connoissance et avec maturité.

Il faut que des observations mutuelles éclairent les deux Conseils, qu'une sage émulation redouble leur activité pour l'intérêt public.

Citoyens représentans, de grandes erreurs ont été commises dans l'assemblée constituante, dans l'assemblée législative, dans la Convention.

La source de ces erreurs a été quelquefois dans l'ignorance des principes, plus souvent dans l'ignorance des faits, dans l'incurie, dans l'abandon.

Prévenons le retour de ces erreurs; qu'une connoissance approfondie, une étude journalière de notre situation, des abus, des moyens, des remèdes, éclairent nos délibérations; que personne ici ne puisse dire, *Je ne me connois pas en finances;* que des rapports utiles dans cette partie remplissent le vuide de nos séances et fixent sur nous l'attention et la confiance publiques.

Ce que j'ai dit pour la trésorerie, il faut l'appliquer à la comptabilité. Cet établissement aussi appelle notre surveillance ; la constitution aussi nous ordonne de le surveiller. S'il ne marche pas avec zèle, s'il ne marche pas avec activité, bientôt tout languira dans la trésorerie même, les comptes y resteront entassés, et le temps y couvrira les erreurs et les dilapidations.

J'ai prouvé, citoyens représentans, que la résolution qui vous est soumise étoit inconstitutionnelle dans sa première partie ; je pourrois m'arrêter là.

Mais il faut encore examiner si le mode d'exercer la surveillance du Corps législatif doit et peut être déterminé par une loi.

Cette surveillance, je vous l'ai prouvé, citoyens représentans ; cette surveillance appartient au Corps législatif tout entier ; elle appartient donc à chacun des deux Conseils.

Elle leur appartient divisément, car les deux Conseils ne peuvent jamais confondre leur action et leurs délibérations.

Chacun d'eux peut donc seul fixer à l'exercice de ce droit le mode qui lui paroîtra s'accorder avec la constitution ; il peut seul déterminer à cet exercice, ses périodes et ses temps.

Mais sans doute il convient à la dignité des deux Conseils, il convient à l'intérêt de cette union qui jusqu'ici a marqué tous leurs pas, il importe à cette union, à cette dignité, que cette surveillance s'exerce par tous deux d'une manière uniforme, que leurs commissions, qui ne peuvent agir ensemble, agissent à des époques, à des intervalles combinés, qui garantissent le succès et la continuité dela surveillance.

Ainsi, dans sa sagesse, le Conseil des Anciens croira sans doute devoir attendre que le Conseil des Cinq-cents lui propose sur cette matière une résolution qu'il puisse approuver.

Mais il est un temps où cette attente deviendroit l'oubli et l'abandon d'un droit et d'un devoir ; et plus d'un de nos collègues nous avertira du moment où la patrie pourroit accuser notre insouciance.

La seconde partie de la résolution n'offre rien que votre commission puisse critiquer ; elle ne fait que rappeler des formes simples, régulières, établies par l'assemblée constituante, et dont la sagesse a déja été éprouvée par le temps.

Votre commission vous propose de déclarer que vous ne pouvez approuver la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, l'an IV.